



CONTRÔLE MÉDICAL

La Caisse de Prévoyance Sociale
de Polynésie française

Te Fare Turuūta'a No Porinetia

Papeete, le 19 août 2021

Réf : CS-CM-CM-21-001483

Lettre d'information
à destination des Infirmiers libéraux non conventionnés

Objet : Arrêté relatifs aux soins infirmiers à domicile des personnes atteintes de covid-19

PJ. : - Arrêté n° 1707 CM du 18 août 2021 fixant les modalités de prise en charge par les régimes de protection sociale des soins infirmiers à domicile des personnes atteintes de covid-19,
- Formulaire des pièces à fournir pour une installation en qualité de titulaire,
- Lettre d'information en date du 17 octobre 2012.

Madame, Monsieur,

L'arrêté n° 1707 CM, entré en vigueur le 19 août 2021, prévoit que la prise en charge de patients dont le diagnostic d'infection à la covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement peut nécessiter une surveillance clinique de prévention à domicile par des infirmiers(ères).

Les actes de soins infirmiers prévus par ce dispositif sont pris en charge en tiers payant et à 100% du tarif d'autorité établi à 501 F CFP.

A l'occasion de la facturation, vous devez indiquer sur la feuille de soins la lettre "c" après la lettre-clé "AMI".

Les actes AMIc et les éventuels frais accessoires et majorations y afférents sont facturés suivant les règles de la NPAP et notamment celles suivantes :

- Les soins infirmiers à domicile doivent faire l'objet d'une prescription médicale précisant le nombre d'actes et la fréquence de réalisation ;

- Lorsqu'au cours d'une même séance deux actes sont effectués, le premier acte est inscrit à 100% de son coefficient et le deuxième acte à 50% de son coefficient, conformément aux dispositions générales de la NPAP à l'article 11 B.

Ex : AMIc 5,8 (prise en charge COVID-19) + AMI 2/2 (pansement courant)
AMIc 5,8 (prise en charge COVID-19) + AMI (1+1)/2 (dextro + insuline)

- Par analogie aux dispositions prévues au 12.1.10 de la NPAP, la séance de prise en charge COVID-19 (AMiC) et la séance de soins infirmiers à domicile (AIS 3) sont cumulables à 100% de leur coefficient.

- Par analogie aux dispositions prévues au 12.2.7 relatives au code acte 12020701, la cotation de l'acte AMiC ne se cumule pas avec une séance hebdomadaire de surveillance clinique infirmière et de prévention prévue au 12.1.10 de la NPAP, ni avec une séance hebdomadaire de surveillance clinique et de prévention pour un patient insulino-traité de plus de 75 ans prévu au 12.2.6 de la NPAP.

Ce dispositif prendra fin le 31 décembre 2021.

Afin de permettre le suivi des paiements opérés directement aux infirmiers non conventionnés dans le cadre de ce dispositif covid-19, lesdites feuilles de soins doivent obligatoirement être accompagnées de bordereaux de transmission et respecter les conditions de transmission indiquées dans notre lettre du 17 octobre 2012, jointe à la présente.

A toutes fins utiles, vous trouverez en pièce jointe le formulaire des pièces à fournir au service Gestion des risques pour une inscription en qualité de titulaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Médecin chef
du service Contrôle médical,
D^r Tuterai TUMAHAI
M 1684
Médecin Chef du Contrôle Médical
Caisse de Prévoyance Sociale
BP 1 - 98713 Papeete - Tahiti
E-mail : tumahai@cps.pf
Tuterai TUMAHAI 40 41 68 68

Art. 8.— La consultation et la surveillance à distance prévues aux articles 5 à 7 sont prises en charge en tiers-payant et à 100 % des tarifs de responsabilité de l'assurance-maladie par les régimes de protection sociale de la Polynésie française.

Cette prise en charge s'applique aux consultations et surveillances effectuées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Art. 9.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

ARRETE n° 1707 CM du 18 août 2021 fixant les modalités de prise en charge par les régimes de protection sociale des soins infirmiers à domicile des personnes atteintes de covid-19

NOR : DPS2121904AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009 relative à la profession d'infirmier en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 2003-125 APF du 28 août 2003 relative à l'instauration d'une codification des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-14 APF du 14 mai 2009 relative au code de déontologie des infirmiers ;

Vu la délibération n° 2020-14 APF du 17 avril 2020 modifiée portant adaptation des procédures en matière civile et administrative ;

Vu l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 fixant les tarifs d'autorité de la Caisse de prévoyance sociale pour les actes dispensés par des praticiens médicaux et paramédicaux non conventionnés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 relatif à la nomenclature polynésienne des actes professionnels (NPAP) applicable aux auxiliaires médicaux et à certains actes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Considérant la recrudescence de l'épidémie de la covid-19 et la forte diffusion du variant delta sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'isolement des cas avérés et la limitation des contacts sont les éléments les plus importants de lutte contre la dissémination de la maladie ;

Considérant que la prévention des formes graves de la maladie et en particulier celles qui nécessitent une réanimation médicale, est une urgence de santé publique au regard d'une offre hospitalière limitée en Polynésie française, notamment en réanimation médicale ;

Considérant que le bilan réalisé systématiquement par un médecin à la recherche de facteurs de risques de décompensation, dans les jours qui suivent l'annonce de la positivité, est un élément clef de la prévention des formes graves de la maladie ;

Considérant que les soins infirmiers à domicile prescrits par un médecin pour un patient atteint de la covid-19 sont indispensables pour leur accès aux soins et pour prévenir les formes graves de la maladie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2021,

Arrête :

Article 1er.— La prise en charge de patients dont le diagnostic d'infection à la covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement peut nécessiter une surveillance clinique de prévention à domicile par des infirmiers. Cette surveillance doit être prescrite par le médecin qui assure le suivi du patient.

L'infirmier rend compte de l'état de santé du patient au médecin selon une fréquence et des modalités déterminées par le médecin et indiquées sur la prescription médicale.

Les paramètres de prévention et de surveillance à prendre en compte chez le patient pour détecter et prévenir rapidement la présence de signes de gravité sont notamment : l'éducation du patient et de son entourage sur les mesures "barrières" et l'observance de ces mesures, la fièvre, la fonction respiratoire, la fonction cardio-vasculaire et l'état général.

Art. 2.— Par analogie, les soins cités à l'article 1er sont notés au même titre que l'acte prévu au chapitre 12.2.7 "prise en charge spécialisée" pour le code acte 12020701 "séance à domicile, de surveillance clinique et de prévention pour un patient à la suite d'une hospitalisation pour épisode de décompensation d'une insuffisance cardiaque ou d'exacerbation d'une bronchopathie chronique obstructive (BPCO)" figurant en annexe II de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 susvisé.

L'infirmier doit indiquer sur la feuille de soins la lettre "c" après la lettre-clé "AMI" pour indiquer que les soins sont effectués dans le cadre d'une prescription médicale de prise en charge à domicile de personnes atteintes de la covid-19 au titre du présent dispositif.

Par dérogation, le nombre d'actes et la fréquence de réalisation sont déterminés par la prescription médicale sans autre condition de facturation.

Art. 3.— Par dérogation à l'article 1er de l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 susvisé, le tarif de remboursement par les régimes de protection sociale des actes prévus à l'article 1er du présent arrêté, dispensés par des infirmiers libéraux non conventionnés, est fixé comme suit :

- lettre-clé : AMIc ;
- définition de la lettre-clé : Acte pratiqué par l'infirmier ou infirmière à l'exception des actes infirmiers de soins qui donnent lieu à application de la lettre-clé AIS ;
- tarif : 501 F CFP (*cinq cent un francs CFP*).

Art. 4.— Les majorations et frais accessoires liés aux actes de soins infirmiers prévus à l'article 1er sont remboursés sur la base de tarifs identiques aux tarifs conventionnels en vigueur.

Art. 5.— Les actes de soins infirmiers prévus à l'article 1er sont pris en charge par les régimes de protection sociale de la Polynésie française en tiers-payant et à 100 % des tarifs fixés à l'article 3. Cette prise en charge en tiers-payant et à 100 % s'applique également aux majorations et frais accessoires prévus à l'article 4.

Art. 6.— Ce dispositif de prise en charge par les régimes de protection sociale polynésiens s'applique aux actes effectués jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Art. 7.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 585 PR du 18 août 2021 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion

NOR : SGG2157027AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 658 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion,

Arrête :

Article 1er.— M. Tearii Te Moana Alpha, vice-président du gouvernement, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion, pendant l'absence de Mme Isabelle Sachet, du 17 au 27 août 2021 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2021.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 586 PR du 18 août 2021 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires

NOR : SGG2157039AP-1

Le Président de la Polynésie française,



Caisse de Prévoyance Sociale
Te Fare Rahua'a
Votre Protection Sociale,
Notre Métier

POUR UN EXERCICE NON-CONVENTIONNÉ

en tant qu'infirmier libéral

Votre immatriculation

Adressez-vous au Service IMMATRICULATION au 2^e étage au siège social de la CPS ou dans une de nos antennes, accompagné d'une copie de votre pièce d'identité, pour vous immatriculer à la C.P.S et obtenir un DN, puis vous affilier à l'un des Régimes de la C.P.S.

Votre dossier

Adressez-vous au Service de Gestion Des Risques (G.D.R.), muni des pièces suivantes :

1. une demande écrite à adresser à la Direction de la CPS en précisant :
 - I. l'adresse précise du cabinet (contrat de bail validé par le COIPF)
 - II. la zone géographique et la commune d'exercice
 - III. la date de début d'activité
2. une photocopie d'une pièce d'identité lisible
3. une photo d'identité récente
4. une photocopie de la patente (Service des contributions tél. : 40 46 13 13)
5. une photocopie du document intitulé *Situation au répertoire des entreprises* (ISPF tél : 40 47 34 34)
6. une attestation d'inscription au Conseil de l'ordre des Infirmiers de Polynésie française et de régularité d'exercice (coipf.tahiti@gmail.com)
7. un relevé d'identité bancaire (RIB)



SEULS LES DOSSIERS COMPLETS SERONT PRIS EN COMPTE !

VOTRE DOSSIER COMPLET DEVRA NOUS PARVENIR AU MINIMUM 30 JOURS AVANT LE DÉBUT DE VOTRE ACTIVITÉ.

Votre identification

Le Service des de Gestion Des Risques (G.D.R.) vous demandera de :

1. remplir une fiche de renseignement pour le Service Immatriculation
2. fournir un spécimen de votre signature et de votre paraphe

Vos codes pour exercer au quotidien

Vous recevrez ensuite un courrier réponse du Service de Gestion Des Risques (G.D.R.) vous notifiant :

1. de l'enregistrement de votre dossier
2. et vous communiquant votre code Tiers

INFORMATIONS PRATIQUES

Pour le bon suivi de votre activité, pensez à informer par écrit la GDR de tout changement dans votre situation (changement d'adresse professionnelle, cessation d'activité...).

Professionnels de santé,
simplifiez votre quotidien !

e-Services
CPS

La CPS simplifie votre quotidien. Inscrivez-vous en ligne aux e-services professionnels de santé pour gérer votre quotidien (consultation des droits de vos patients, RIAP, suivi des facturations,...).

Professionnels de santé, inscrivez-vous sur <https://sante.cps.pf>

Inscrivez-vous maintenant!

Le Service de Gestion Des Risques (G.D.R.) recevra le public :

Uniquement sur rendez-vous du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 14h30

**CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE
Te Fare Turuuta'a**



N/REF. :
CS-SRC-12-000624

Le Sous-Directeur
**en charge des Prestations
de Santé et de Prévention**

Papeete, le 17 Octobre 2012

Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats des professions de santé

Objet : Transmission des factures et suivi des paiements

Mesdames, Messieurs,

Pour un meilleur suivi du paiement au jour le jour des factures ou **des rejets** transmis à la Caisse de Prévoyance Sociale, nous avons l'honneur de vous informer de nouvelles procédures de traitement de vos transmissions. La traçabilité des traitements effectués à l'assurance maladie est strictement conditionnée à l'application de votre part des consignes ci-dessous :

- Les bordereaux de transmission ou supports informatiques en tenant lieu, accompagnés des factures, devront être déposés au Pool Secrétariat Unité Prestations Santé du siège (situé au Rez de Chaussée angle sud-ouest) ou dans les Antennes ; sans changement pour les télétransmissions sauf les nouvelles mentions indiquées ci-dessous.

Pour être exploitables, les bordereaux et factures devront comporter les indications suivantes :

- Le n° de bordereau devra comporter 8 caractères :

1 Lettre (Profession) + 2 chiffres (année) + 2 chiffres (mois) + 3 chiffres (ordre chrono)

+ Ex : I(infirmier) + 12 (année) + 08 (Août) + 001 (1er bordereau)

- Le bordereau indiquera le code praticien du Professionnel de santé titulaire ainsi que son n° Tiers
- Le bordereau indiquera le code praticien du Professionnel de santé titulaire remplacé et le n° Tiers du Professionnel de santé remplaçant

Ex : T000.....

- Il indiquera également le numéro de la première facture, le nombre de factures jointes au bordereau et le montant total des factures concernées
- Le bordereau devra comporter au maximum 100 factures ou feuilles de soins (mode manuel) / et 150 factures ou feuilles de soins (mode Télétransmission) classées dans l'ordre chronologique croissant.
- Chaque feuille de soins ou facture devra comporter un numéro d'ordre chronologique croissant pour identification

Cette identification pourrait commencer par n°1 puis n°2 et ainsi de suite ou selon vos numérotations de facturation dans l'ordre **chronologique croissant** au cours de chaque mois.

A défaut des mentions nécessaires indiquées ci-dessus et du non respect des consignes de classement, le suivi de vos paiements au jour le jour ne pourra être effectif.

Pour le suivi des rejets, il est demandé de les reporter sur un bordereau distinct en appliquant les mêmes recommandations visées supra et en y indiquant les n° de rejets

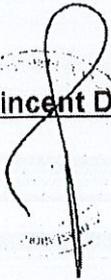
A ce titre, afin de faciliter le traitement et simplifier la communication entre nos agents et vous mêmes, nous vous proposons un bordereau standardisé de transmission suivant le modèle ci-joint.

Le suivi des paiements devra faire également l'objet d'une mise à jour sous TROCA, ce qui facilitera le suivi par le professionnel de santé lui-même.

Néanmoins, à titre de précision, nous vous rappelons qu'en ce qui concerne les transmissions par voie télématique, le renvoi des factures entraîne le non traitement du fichier télématique correspondant.

Cette nouvelle mesure prend effet le **1^{er} novembre 2012**.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.


Vincent DUPONT